

**AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ
POUR LA CONCEPTION, CONSTRUCTION, FINANCEMENT, MAINTENANCE
ET GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT DU PORT DE PÊCHE DE LA COTINIÈRE**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 21 octobre 2022**

**DELIBERATION
N° 2022-10-21-37**

La Commission Permanente du Département réunie à La Rochelle, le 21 octobre 2022 à 11h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant le contrat de partenariat public privé pour la conception, la construction, le financement, la maintenance, gros entretien et renouvellement du port de pêche de La Cotinière signé avec Céteau Céans le 18 novembre 2016,

Considérant l'avenant n° 1 au contrat de partenariat signé le 2 novembre 2021 qui est venu préciser les travaux supplémentaires demandés par le Département et les impacts de la crise sanitaire tant en termes de coûts que de délais,

Considérant l'avenant n° 2 au contrat de partenariat signé le 8 février 2022 qui est venu reconsidérer le périmètre du Gros Entretien Renouvellement (GER) défini initialement dans le contrat de partenariat à la suite des évolutions du projet, depuis sa signature, pour le faire évoluer vers de la Maintenance Entretien Remplacement (MER),

Considérant que le Département et Céteau Céans se sont également accordés, à la suite de ce changement de périmètre pour modifier les obligations mises à la charge de Céteau Céans au titre de la police multirisque dommages aux biens à compter de 2023,

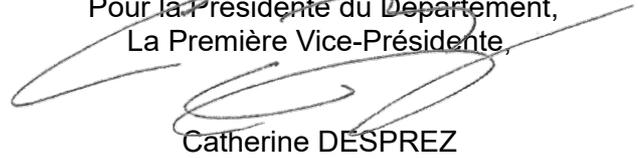
Considérant par ailleurs qu'il convient de réviser la date d'effet de la garantie de parfait achèvement de la tour à glace bateau, à l'issue de la durée de la phase de mise en service qui s'est prolongée jusqu'au 5 septembre 2022,

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 3 octobre 2022,

DECIDE d'approuver l'avenant n° 3 au contrat de partenariat public privé pour la conception, construction, financement, maintenance et gros entretien renouvellement du port de pêche de La Cotinière.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Catherine DESPREZ

**PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE - CONCEPTION, CONSTRUCTION,
FINANCEMENT, MAINTENANCE ET GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT
DU PORT DE PECHE DE LA COTINIÈRE**

AVENANT N°3

ENTRE :

le **Département de la Charente-Maritime**, 85 boulevard de la République 17076 La Rochelle cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 21 octobre 2022,

ci-après dénommé le « **Département** »,

d'une part,

ET

la **Société CETEAU-CEANS**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 823 026 080, ayant son siège social 52 quai de Padulate 33800 Bordeaux, représentée par Monsieur Franck Duclos, Président,

ci-après dénommée le « **Titulaire** »,

d'autre part.

Le Département et le Titulaire sont ci-après désignés conjointement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°3	4
ARTICLE 2 – MODALITES D'ARRÊT DE LA PRISE EN CHARGE PAR LE TITULAIRE DE LA POLICE MULTIRISQUE DOMMAGES AUX BIENS - RCPNO POUR LE BATIMENT CRIEE DENOMME « HALLE A MAREE » ET D'INTEGRATION DE CE BATIMENT DANS LA POLICE MULTIRISQUE DOMMAGES AUX BIENS - RCPNO DU DEPARTEMENT.....	5
ARTICLE 3 – AUTRES STIPULATIONS	6
ARTICLE 4 – GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT DE LA TOUR A GLACE BATEAU	6
ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR	6
ARTICLE 6 - ABSENCE DE NOVATION	6
ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....	7

EXPOSE PREALABLE

Le Département et le Titulaire ont signé le 18 novembre 2016 un Contrat de Partenariat portant sur la conception, la construction, le financement, la maintenance et le Gros Entretien Renouvellement du port de pêche de La Cotinière.

Le Contrat de Partenariat a fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 02 novembre 2021 qui est venu :

- arrêter la nature et les coûts des travaux supplémentaires de l'Ouvrage résultant des demandes du Département ;
- arrêter la nature et les coûts des travaux supplémentaires de l'Ouvrage résultant de la réalisation par un opérateur économique tiers des travaux d'aménagement des ateliers de mareyage dans l'Ouvrage en cours d'exécution ;
- arrêter les coûts résultant de la pandémie de la covid 19 ;
- convenir de la durée de la prolongation des délais d'exécution des Travaux de l'Ouvrage résultant des événements précités ;
- convenir du décalage des opérations de Marche à Blanc relatives à La Tranche Principale, postérieurement à la Mise à Disposition de celle-ci ;
- convenir des conséquences financières résultant de la durée de la prolongation des délais d'exécution des Travaux de l'Ouvrage ;
- convenir de la prise en charge des coûts et conséquences financières ci-avant.

Le Contrat de Partenariat a ensuite fait l'objet d'un avenant n°2 signé le 8 février 2022 qui est venu :

- modifier des définitions du Contrat de Partenariat ;
- modifier les principes généraux compte-tenu du remplacement de la mission de GER par une mission d'Entretien-Maintenance et Remplacement des Ouvrages (EMR) ;
- en conséquence des deux modifications ci-dessus, modifier :
 - o les obligations du Titulaire au titre des contrats conclus avec des petites et moyennes entreprises et des artisans relatifs au GER ;
 - o les obligations du Titulaire au titre de la promotion de l'emploi des personnes en insertion relatifs au GER ;
- préciser les obligations d'Entretien-Maintenance et Remplacement des Ouvrages mises à la charge du Titulaire ;
- modifier les obligations mises à la charge du Titulaire au titre du logiciel GMAO ;
- définir les obligations mises à la charge du Titulaire au titre des garanties attachées aux prestations d'Entretien-Maintenance et Remplacement des Ouvrages ;

- modifier les dates de versement des avances sur redevance et montant complémentaire d'avances ;
- modifier les documents à fournir par le Titulaire ;
- modifier les obligations mises à la charge du Titulaire au titre des garanties de performance ;
- modifier la garantie des engagements du Titulaire en phase d'Entretien-Maintenance et Remplacement des Ouvrages ;
- définir les obligations mises à la charge du Titulaire au titre des garanties de traitement des fissures des dalles béton et voiles de façades.

Depuis l'entrée en vigueur de l'avenant n°2 précité, les opérations de réception et de mise à disposition ont eu lieu et le Titulaire a souscrit, conformément à ses obligations contractuelles et notamment le plan des assurances objet de l'annexe 14 au Contrat de Partenariat une police multirisque Dommages aux biens - RCPNO pour le Bâtiment créée dénommé « Halle à Marée » situé au Port de pêche de la Cotinière, Quai René Delouteau – 17310 SAINT PIERRE D'OLERON pour la période allant du 04/03/2022 au 31/12/2022 sous le n° 00H80386S8452000 auprès de SMA SA COURTAGE PARIS pour un montant de 35.160,45 € TTC qui sera refacturé à l'euro l'euro au Département à la date de signature du présent avenant. Pour information, la prime annuelle est de 42.543 € TTC pour une limitation contractuelle d'indemnité de 19.800.000 € dont 4.400.000 € d'aménagements et d'équipements appartenant au Département (équipements mareyeurs et les tours à glace).

Le Département a fait part de sa volonté irréversible de reprendre à sa charge dès que possible la police multirisque Dommages aux biens - RCPNO pour le Bâtiment créée dénommé « Halle à Marée » afin d'intégrer ce bâtiment dans le périmètre de sa police multirisque Dommages aux biens -RCPNO d'ores et déjà mise en place par ses soins pour assurer différents ouvrages de son ressort de responsabilité.

Le Titulaire a informé le Département des conséquences d'un tel choix et c'est en toute connaissance de cause que le Département a souhaité se charger du transfert du risque au marché de l'assurance.

Dans ce contexte, le Département fait son affaire personnelle des déclarations de sinistres multirisques et RCPNO, de la gestion des sinistres, du paiement des franchises et des conséquences résultant de l'application des limites (ex : franchises) et exclusions de son contrat, de sorte à ce que le Titulaire soit définitivement déchargé de toutes les conséquences d'un sinistre multirisque - RCPNO.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°3

L'Avenant n°3 a pour objet :

- de modifier les obligations mises à la charge du Titulaire au titre de la police multirisque Dommages aux biens – RCPNO pour le Bâtiment créée dénommé « Halle à Marée », étant précisé que le préambule a valeur contractuelle.
- De réviser la date d'effet de la garantie de parfaite achèvement de la tour à glace bateau.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ARRÊT DE LA PRISE EN CHARGE PAR LE TITULAIRE DE LA POLICE MULTIRISQUE DOMMAGES AUX BIENS - RCPNO POUR LE BATIMENT CRIEE DENOMME « HALLE A MAREE » ET D'INTEGRATION DE CE BATIMENT DANS LA POLICE MULTIRISQUE DOMMAGES AUX BIENS - RCPNO DU DEPARTEMENT

Le Département a demandé au Titulaire de reprendre à sa charge la police multirisque Dommages aux biens - RCPNO pour le Bâtiment créée dénommé « Halle à Marée » afin de l'intégrer à sa police multirisque Dommages aux biens - RCPNO.

A cet effet, le Département garantit au Titulaire qu'il souscrira effectivement, pendant toute la durée du Contrat de Partenariat signé le 18 novembre 2016 une police multirisque Dommages aux biens - RCPNO pour le Bâtiment créée dénommé « Halle à Marée » auprès d'une compagnie d'assurance de premier plan et présentant des garanties au moins équivalentes à celles actuellement souscrites par le Titulaire afin que sa responsabilité ne puisse jamais être recherchée de ce fait en cas de dommage audit bien.

Compte-tenu de la demande du Département et après consultation de leurs assureurs respectifs, le Titulaire s'engage à résilier sa police multirisque Dommages aux biens - RCPNO souscrite pour le Bâtiment créée dénommé « Halle à Marée » à compter du 31/12/2022 minuit.

Pour sa part, le Département s'engage à souscrire une police multirisque Dommages aux biens - RCPNO auprès d'une compagnie d'assurance de premier plan présentant des garanties au moins équivalentes à celles actuellement souscrite par le Titulaire pour le Bâtiment créée dénommé « Halle à Marée » à compter du 01/01/2023 zéro heure et à maintenir lesdites garanties pendant toute la durée du Contrat de Partenariat.

En cas de dommage au Bâtiment créée dénommé « Halle à Marée », à l'exception d'un sinistre de nature biennale, décennale, relevant de la garantie de parfait achèvement et de bon fonctionnement des équipements couvert par le Titulaire (cf tableau annexe 2 de l'avenant 2), le Département s'engage à faire son affaire personnelle de celui-ci, en ce compris notamment la perte éventuelle d'usage et d'exploitation, de sorte à ce que la responsabilité du Titulaire ne soit jamais recherchée de ce fait. Le Département s'engage à relever et garantir le Titulaire de toute réclamation d'un tiers victime d'un dommage du fait du bâtiment.

Le présent avenant vient, par conséquent, modifier les obligations de toute nature mises à la charge du Titulaire au titre du Contrat de Partenariat et ses annexes et ce, sans qu'il soit besoin de lister les articles et annexes modifiés dudit Contrat. A cet égard, il est notamment précisé que le présent avenant a pour effet que le Titulaire ne porte plus la responsabilité issue de l'article 20 et 21 concernant la charge des travaux nécessaires au maintien des Ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés. Nonobstant ce qui précède, il est bien entendu entre les Parties que le présent Avenant 3 ne modifie pas les obligations mises à la charge du Titulaire au titre de l'EMR conformément aux dispositions de l'Avenant 2.

Par conséquent, le Département renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Titulaire et ses assureurs pour tout dommage au Bâtiment créée dénommé « Halle à Marée » survenant à compter du 01/01/2023 zéro heure, à l'exception d'un sinistre de nature biennale, décennale, relevant de la garantie de parfait achèvement et de bon fonctionnement des équipements couvert par le Titulaire (cf tableau annexe 2 de l'avenant 2). Dans le cadre de ces interventions EMR, le Titulaire demeurera couvert par son assurance Responsabilité Civile.

ARTICLE 3 – AUTRES STIPULATIONS

L'Avenant n°3 n'a pas pour objet de modifier les stipulations du Contrat de Partenariat, de ses avenants 1 et 2 et de leurs Annexes, autres que celles expressément modifiées aux termes de l'Avenant n°3.

Les nouveaux montants, définis dans le présent avenant et ses annexes, remplacent les montants correspondants du contrat initial et de ses annexes.

ARTICLE 4 – GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT DE LA TOUR A GLACE BATEAU

La Tour à Glace Bateau a été mise à disposition au Département le 4 mars 2022, conformément au PV de mise à disposition de l'ensemble des équipements, ouvrages et bâtiment. Toutefois son bon fonctionnement n'a été réellement observé qu'à l'issue d'une phase de mise en service qui a duré jusqu'au lundi 5 septembre 2022. Fort de ce constat, il est convenu d'un commun accord entre les parties que les garanties de parfait achèvement et de bon fonctionnement se déclenchent qu'à compter du 5 septembre 2022.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°3 entre en vigueur à la date de sa notification par le Département au Titulaire, sous réserve que celle-ci intervienne au plus tard le 25 octobre 2022 pour tenir compte des modalités de résiliation de la police multirisque Dommages aux biens - RCPNO pour le Bâtiment criée dénommé « Halle à Marée ».

Article 6 - ABSENCE DE NOVATION

A compter de sa date d'entrée en vigueur, l'Avenant n°3 modifie le Contrat de Partenariat sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre du Contrat de Partenariat.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, l'Avenant n°3 fait partie intégrante du Contrat de Partenariat Marché et toute référence au Contrat de Partenariat s'entendra d'une référence au Contrat de Partenariat tel que modifié par les Avenants n°1, n°2 et n°3.

Article 7 - LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

L'Avenant n°3 est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de différends entre les Parties relatifs à l'application ou à l'interprétation de l'Avenant n°3, les Parties appliqueront les stipulations du Contrat de Partenariat.

Annexe 1 : Police multirisque dommages aux biens – RCPNO pour le Bâtiment créée dénommé « Halle à Marée » et appel de prime.

Fait en deux (2) exemplaires, le

2022

LE DEPARTEMENT	LE TITULAIRE

Annexe 1

Police multirisque dommages aux biens - RCPNO pour le Bâtiment créée
dénommé « Halle à Marée » et appel de prime.

N°de souscripteur : H80386S
N° de contrat : 8452000/002 137437
Code Courtier : 244/L021



VINCI CONSTRUCTION FRANCE
Pour le compte de CETEAU CEANS
BATIMENT PEMBA – 1973 BD DE LA DEFENSE
CS 10268
92757 NANTERRE CEDEX

Pour tout renseignement contacter :
Votre intermédiaire
GRAS SAVOYE
33 QUAI DE DION BOUTON
92800 PUTEAUX
Tél : 01 41 43 50 00

MULTIRISQUE INDUSTRIE - MRI

Conditions particulières

Formule **PNO** - Propriétaire non occupant

Article 1 - Objet du contrat – Date d’effet – Date d’échéance

Le contrat garantit les locaux décrits à l'article 2 ci-après.

Sont assurés les dommages garantis au titre des présentes conditions particulières.

Ces garanties sont détaillées dans :

- Les présentes conditions particulières ;
- Le tableau des garanties et des franchises ;
- Les conventions spéciales ;
- Les conditions générales

L'ensemble de ces documents constituent votre contrat.

Ce contrat est établi sur la base de vos déclarations.

Date d’effet du contrat : 04/03/2022 à 0 heure.

Echéance principale : 1^{er} janvier

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

Page 1 sur 11



SGB7069F

Article 2 - Etablissement assuré objet du contrat

Description des biens immobiliers et mobiliers

Adresse :	Port de pêche de La Cotinière « Halle marée » Quai René Delouteau		
Code Postal :	17310	Ville :	SAINT PIERRE D'OLERON

IMPORTANT

Pour le bâtiment, vous devez déclarer aussi exactement que possible les surfaces ventilées par usage, En cas de sinistre, aucune pénalité ne vous sera opposée pour une inexactitude, inférieure ou égale à 10%, dans votre déclaration sur la superficie développée.

(*) Surface (superficie) développée des bâtiments	14 000 m²	
Destination et surfaces correspondantes à titre informatif	Bureaux + magasin	7 000 m ²
	Locaux d'activité	7 000 m ²

(*) Surface : il s'agit de la surface en m² déterminée en additionnant l'ensemble des superficies, murs inclus, des bâtiments, dépendances, niveau par niveau (ou étage par étage), y compris les caves et sous-sols, rez de chaussées, combles, greniers, mezzanines, auvents utilisés ou non, situés à l'adresse du bien concerné.

Activité professionnelle exercée dans les bâtiments :

Halle à usage de criée

Article 3 - Garanties délivrées pour l'établissement assuré

GARANTIES DE BASE

- INCENDIE, EXPLOSION, Foudre, FUMÉES
- DOMMAGES ELECTRIQUES
- CHUTE D'AVION ET CHOC DE VEHICULES TERRESTRES, ONDE DE CHOC
- ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME
- EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE SABOTAGE
- TEMPETES, GRELE, POIDS DE LA NEIGE SUR LES TOITURES
- EQUIPEMENTS EXTERIEURS, ESPACES VERTS ET PLANTATIONS
- PERTES DE LIQUIDES
- CATASTROPHES NATURELLES
- DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

GARANTIES OPTIONNELLES

■ DEGATS DES EAUX	OUI
■ BRIS DES GLACES ET DES ENSEIGNES	OUI
■ VOL	OUI
■ VANDALISME	OUI
■ RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE LA PROPRIETE DE L'IMMEUBLE	OUI
■ BRIS DES MACHINES SEDENTAIRES ET / OU DES INSTALLATIONS TECHNIQUES	OUI
■ EFFONDREMENT	OUI

Article 4 - Garanties et montants assurés

MONTANTS DECLARES	
<ul style="list-style-type: none"> Valeur sur bâtiments et aménagements 	19 800 000 € dont 4 400 000 € d'aménagements et d'équipements appartenant au département de la Charente Maritime
<ul style="list-style-type: none"> Frais et pertes annexes consécutifs aux dommages matériels directs 	5 000 000 €
MONTANTS PAR GARANTIES	
Les montants exprimés en « fois l'indice FFB » ci-dessous, se substituent à ceux figurant dans le tableau des garanties et des franchises joint au présent document dans la mesure où ils sont supérieurs aux limites indiquées	
<ul style="list-style-type: none"> Incendie, explosion, foudre, fumée <ul style="list-style-type: none"> ➤ Approvisionnement et matériel d'entretien 	24 fois l'indice
<ul style="list-style-type: none"> Dommages électriques Dégâts des eaux <ul style="list-style-type: none"> ➤ Limitation contractuelle d'indemnité sur bâtiments et aménagements ➤ Approvisionnement et matériel d'entretien, ➤ Dommages matériels causés par le gel et eaux de ruissèlement ➤ Engorgement ou refoulement des égouts ➤ Frais de recherche de fuites 	Souscrit Valeurs des bâtiments et des aménagements 12 fois l'indice 24 fois l'indice 12 fois l'indice 24 fois l'indice
<ul style="list-style-type: none"> Bris des glaces et des enseignes 	50 000 €
<ul style="list-style-type: none"> Vol <ul style="list-style-type: none"> ➤ Approvisionnement et matériel d'entretien, mobilier et matériel professionnel 	Souscrit 50 000 €
<ul style="list-style-type: none"> Vandalisme <ul style="list-style-type: none"> ➤ Limite contractuelle d'indemnité sur les bâtiments et aménagements ➤ Approvisionnements et matériel d'entretien, mobilier et matériel professionnel 	Souscrit Valeur des bâtiments et aménagements 50 000 €
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité civile du fait de la propriété de l'immeuble 	Souscrit
<ul style="list-style-type: none"> Perte de loyers ou d'usage 	500 000 € dans un maximum de 12 mois
<ul style="list-style-type: none"> Bris des installations techniques 	1 000 000 €
<ul style="list-style-type: none"> Effondrement 	1 000 000 €

Les natures et les montants de garanties détaillés dans le tableau ci-dessus sont précisés dans les conventions spéciales et dans le tableau des garanties et des franchises. Les dispositions particulières de la franchise catastrophes naturelles figurent dans un paragraphe spécifique.

Article 5 - Limitation contractuelle d'indemnité générale (LCI)

D'un commun accord entre les parties au contrat, il est convenu qu'en cas de survenance d'un sinistre garanti, le montant total des dommages (matériels, immatériels, y compris les pertes d'exploitations et les recours) pris en compte dans le calcul de l'indemnité due au titre du contrat ne pourra en aucun cas être supérieur à la somme de :

19.900.000 € (DIX-NEUF MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS)

Cette limitation contractuelle d'indemnité générale n'est pas soumise à indexation.

Article 6 - Votre qualité vis-à-vis des bâtiments

- **Vous êtes :**

- Propriétaire non occupant des bâtiments assurés

- **Renonciation à recours**

Lors de l'étude il a été pris en compte que nous étions sur un bail de droit commun sous réserve de la transmission des baux en cas de sinistre.

- **Assuré additionnel**

L'assuré déclare agir tant pour son compte que pour le compte du Département de la Charente Maritime.

Article 7 - Caractéristiques matérielles des bâtiments

- **Construction, couverture des bâtiments**

La proportion de matériaux à base de bois (non compris la charpente) ou de matières plastiques entrant dans la construction des murs ou de la couverture du ou des locaux couverts par le présent contrat est inférieure ou égale à 20 %.

- **Moyens de chauffage**

Le chauffage de vos locaux est assuré par des aérothermes à gaz suspendus. L'air chaud pulsé est produit par l'aérotherme. Chaque appareil de production de chaleur bénéficie en toute circonstance d'un périmètre dégagé de toute matière combustible. L'ensemble de l'installation est maintenu en parfait état d'entretien.

Article 8 - Caractéristiques des activités exercées

- **Nombre de litres « équivalents » inflammables**

Dans le cadre de vos activités vous déclarez utiliser et stocker des liquides et/ou des gaz inflammables. C'est-à-dire des gaz liquéfiés ou des liquides inflammables dont le point éclair est inférieur à 55°. La quantité présente n'excède pas, selon le barème d'équivalence indiqué aux conventions spéciales, 5 000 litres.

- **Volume de matières plastiques alvéolaires**

Vous utilisez ou stockez des matières plastiques alvéolaires, des mousses, ou des emballages vides pour un volume n'excédant pas 200 m³.

Article 9 - Moyens de protection et de prévention

- **Moyens de secours**

Vous déclarez que les locaux sont dotés d'une installation d'extincteurs mobiles et de robinets d'incendie armés (RIA).

Ces installations ont été mises en place par une entreprise titulaire d'une certification APSAD & NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs et d'une certification APSAD de service pour les RIA ou d'une certification VERISELECT :

- Règle d'installation APSAD R4 qui donne lieu à la délivrance d'un compte rendu de vérification modèle Q4 ou d'une attestation de vérification VERISELECT,
- Règle d'installation APSAD R5 qui donne lieu à la délivrance d'un compte rendu de vérification modèle Q5.

Vous vous engagez à maintenir ces installations en parfait état de fonctionnement, en vous conformant aux consignes d'utilisation et de maintenance, ainsi qu'en remédiant aux défauts signalés.

- **Installations électriques**

Les installations électriques, circuits et matériels sont contrôlés périodiquement.

Ces contrôles sont effectués par une entreprise disposant d'une autorisation délivrée par le CNPP ou, pour la thermographie, par un opérateur titulaire de l'attestation de compétence pour la délivrance du compte rendu de vérification Q19. Ils donnent lieu à la délivrance d'un compte rendu de vérification :

- annuel, selon modèle Q18, pour les installations électriques,
- tous les trois ans, selon modèle Q19, pour la thermographie.

Vous vous engagez à maintenir ces installations en parfait état de fonctionnement, en vous conformant aux consignes d'utilisation et de maintenance, ainsi qu'en remédiant aux défauts signalés.

- **Système de détection incendie**

Les bâtiments abritant les ateliers et/ou dépôts sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie vérifié annuellement et maintenu en parfait état d'entretien.

- **Exutoires de fumées**

Les bâtiments abritant les ateliers et/ou dépôts sont dotés d'une installation d'exutoires de fumées et de chaleur, régulièrement vérifiée et maintenue en parfait état d'entretien. Il s'agit de dispositifs de désenfumage constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, pour l'évacuation des fumées et l'amenée d'air. La vérification donne lieu à la délivrance d'un compte rendu de vérification périodique, que vous conservez.

Article 10 - Garantie vol – caractéristiques de votre établissement

Les établissements sont situés à plus de 100 mètres de locaux régulièrement habités, ils sont considérés comme étant isolés.

- **Niveau des protections mécaniques**

La garantie vol est conditionnée par les protections dont bénéficient vos locaux.

Sur la base de vos déclarations, l'établissement a été classé « faiblement protégé » par rapport aux niveaux de prévention décrits ci-dessous :

- Les ouvertures vitrées ou parties vitrées facilement accessibles **(1)** y compris les devantures, protégées par des panneaux en bois ou en métal ou des grilles disposant d'un système anti-ouverture et/ou des barreaux en métal à espacement compris entre 12 cm et 18 cm ;

- Les portes extérieures sont munies d'un seul point de fermeture (serrure, verrou ou tout système permettant de clore les locaux comme un point anti-relevage). Les parties vitrées sont protégées par des volets, grilles ou barreaux ;

La garantie vol est accordée, moyennant la cotisation perçue.

(1) Par facilement accessible, on entend : les ouvertures sur l'extérieur qu'il est possible d'atteindre sans l'aide d'un matériel de levage (échelle, appareil de manutention, terrasse mitoyenne, balcon)

- **Système de détection intrusion**

Un système de détection d'intrusion avec report d'alarme complète les protections mécaniques de votre établissement au niveau de la partie administrative.

Article 11- Clauses générales

- **Permis de feu**

Vous déclarez connaître et utiliser le document de « permis de feu dont un modèle figure à la dernière page de vos conventions spéciales. Il s'agit d'une autorisation écrite délivrée par vos soins qui vise à prévenir les incendies consécutifs aux travaux par points chauds.

- **Antécédents**

S'agissant d'un bâtiment neuf vous n'avez eu à ce jour aucun sinistre.

Article 12 - Dispositions spécifiques aux garanties accordées

- **RISQUE CYBER**

Exclusions

En complément des dommages toujours exclus (vous reporter aux conditions générales du contrat), nous ne garantissons pas, dès lors qu'ils résultent d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante ou utilisés par erreur :

1. Les dommages de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données ;
2. Les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour l'assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations et/ou données qu'il détient ou à celles de ses partenaires, clients ou fournisseurs, y compris les frais et pertes qui en résultent ainsi que les pertes d'exploitation.

Restent toutefois couverts, dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.

- **RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE LA PROPRIETE DE L'IMMEUBLE**

Exclusions

En complément des dommages toujours exclus (vous reporter aux conditions générales du contrat), nous ne garantissons pas les conséquences pécuniaires et les dommages résultants :

1. Du plomb ou de ses dérivés ;
2. De l'amiante ou de ses dérivés.

Article 13 - Franchises spécifiques

Par dérogation partielle aux dispositions du tableau des garanties et des franchises, il est convenu que les franchises applicables aux garanties limitativement énumérées ci-dessous se montent à :

Franchise tout dommage :	10.000 €
Sauf Bris de machine	10 % minimum 25.000 €
Sauf évènement naturel	50.000 €

Les franchises des garanties non mentionnées ci-dessus sont indiquées au tableau des garanties et des franchises joint aux présentes conditions particulières.

N° de souscripteur : H80386S
N° de contrat : 8452000/002 137437
Code Courtier : 244/L021



Franchise catastrophes naturelles

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par évènement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour la garantie des pertes d'exploitation, si elle est souscrite, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre, correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq dernières années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} et deuxième constatation : application de la franchise
- 3^{ème} constatation : doublement de la franchise
- 4^{ème} constatation : triplement de la franchise
- 5^{ème} constatation et suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Article 14 - Indice

Dans le présent document on entend par le terme indice l'indice de la « Fédération Française du Bâtiment », ci-après indice FFB, publié trimestriellement par la Fédération Française de l'Assurance. Cet indice est défini dans les conditions spéciales du contrat.

Les montants assurés varient dans le temps sans déclaration spécifique de votre part. L'actualisation desdits montants s'effectue sur la base de l'évolution de l'indice FFB.

La valeur de l'indice pris en compte pour le présent contrat est de : **1 033,40**

N°de souscripteur : H80386S
N° de contrat : 8452000/002 137437
Code Courtier : 244/L021



Article 15 - Cotisation

La cotisation est calculée sur la base des garanties de base et des garanties optionnelles éventuellement souscrites dans les présentes conditions particulières.

La cotisation annuelle TTC est de	42 543,00 €
dont cotisations catastrophes naturelles	4 460,04 €
dont cotisations attentats et actes de terrorisme	743,34 €
dont Contribution solidarité victimes terrorisme infractions	5,90 €

Elle est payable : annuellement.

La cotisation TTC pour la période du 04/03/2022 au 31/12/2022 s'élève à : 35 110,45 €

Article 16 - Dispositions diverses

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire des documents suivants :

- Les Conventions Spéciales (Réf. SGB2130) ;
- Le tableau des garanties et des franchises (SGB2131) ;
- Les Conditions Générales (Réf. SGB0161E).

Vous reconnaissez avoir bénéficié des informations mentionnées à l'article L 112-2 du code des assurances.

Nous attirons votre attention sur le fait que :

- **Toute modification, en cours de contrat, des renseignements indiqués dans la demande d'assurance ou tout autre document, constitutive d'une aggravation de risque, permet à l'assureur de dénoncer le contrat ou de proposer un nouveau montant de prime, conformément à l'article L 113-4 du code des assurances ;**
- **Toute omission ou toute déclaration fausse ou inexacte entraîne la nullité du contrat ou vous expose à supporter la charge de tout ou partie des indemnités selon les dispositions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances.**

L'assureur, responsable de traitement, est amené à recueillir et à traiter vos données personnelles nécessaires à la passation, gestion et exécution de votre contrat d'assurance, à la gestion de la relation commerciale ainsi qu'à l'exercice de toute obligation réglementaire. Vos données pourront être transmises à ses partenaires ou aux autorités compétentes. Vous disposez de droits que vous pouvez exercer par courrier postal au siège de l'assureur ou par mail à delegualaprotectiondesdonnees@groupe-sma.fr. En savoir plus sur notre site internet.

Le contrat est annuel et renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance principale. Il peut être résilié conformément aux dispositions de l'article « Résiliation » des conditions générales, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée ou tout autre moyen prévu par l'article L 113-14 du code des assurances.

Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non visées par le représentant de SMA SA.

Fait en trois exemplaires à Massy

Pour SMA SA

Le Souscripteur

Le 27/04/2022



FACTURE N° GFG2022/S/00013378001

(Appel de prime)

VINCI CONSTRUCTION FRANCE
Apériteur : SMA SA - COURTAGE PARIS
Police N° : 00H80386S8452000
Type d'assurance : Multirisques immeubles
Période du : 04/03/2022 Au 01/01/2023

SERVICES COMPTABLES
VINCI CONSTRUCTION FRANCE
POUR LE COMPTE DE CETEAU CEANS
BATIMENT PEMBA
1973 BOULEVARD DE LA DEFENSE
CS 10268
92757 NANTERRE CEDEX

Référence WTW : 06/00356300 GPAABA
N° Client : 00/1011277
Interlocuteur : Mme Alexandra DUDA
Téléphone :
Courriel: alexandra.duda@grassavoie.com

Puteaux, le 21 Avril 2022

PRIME 2022

Prime hors CN	Cat Nat	Frais	Taxes	Total TTC en EUR
29 160,21	3 377,19	50,00	2 573,05	35 160,45

Exonération TVA Art 261C 2° CGI

Tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement (articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce).

Conformément aux dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances, nous vous remercions de nous faire parvenir **votre règlement sous 10 jours**, selon les modalités suivantes :

- ▮ **Chèque** : merci de joindre le volet détachable lors de votre envoi
- ▮ **Virement** : merci d'indiquer comme référence : **00181367 / GFG2022/S/00013378001**
IBAN : FR7630003031750002014041118 / **BIC** : SOGEFRPP SOCIETE GENERALE

Notes : PORT DE LA COTINIÈRE

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Concernant les personnes physiques et en dehors de leurs activités professionnelles, conformément à l'article L113-15-1 du code des assurances, vous disposez d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi du présent avis d'échéance (date figurant sur le cachet de la Poste) pour nous informer, par lettre recommandée, que vous ne souhaitez pas reconduire votre contrat d'assurance.

Pénalités de retard calculées sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur pour défaut de paiement à l'échéance.

A retourner pour tout paiement par chèque

Facture N° : GFG2022/S/00013378001
Structure DEC : GPAABA
Id WTW : 00181367
VINCI CONSTRUCTION FRANCE
Montant à régler : 35 160,45 EUR

Service Comptabilité
WTW
33 quai de Dion-Bouton. CS 70001
92814 Puteaux Cedex